



L'Association
Internationale des Lions Clubs

Constitution et Statuts

TEXTE STANDARD DE CLUB
Révisé le 9 juillet 2013

Lions Clubs International

OBJECTIFS

FORMER *des clubs-service connus sous le nom de Lions club, leur accorder une charte et les surveiller.*

COORDONNER *les activités et standardiser l'administration des Lions clubs.*

CREER *et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.*

PROMOUVOIR *les principes de bon gouvernement et de civisme.*

S'INTERESSER *activement au bien-être civique, culturel et moral de la communauté.*

UNIR *les clubs par des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.*

FOURNIR *un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.*

ENCOURAGER *à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.*

DÉCLARATION DE VISION

ETRE *les dirigeants mondiaux du service humanitaire à la communauté.*

DÉCLARATION DE MISSION

DONNER LES MOYENS *aux bénévoles de servir leur communauté, de répondre aux besoins humanitaires, de favoriser la paix et de promouvoir la compréhension internationale par le truchement des Lions clubs.*

Constitution et Statuts



Le Lions Club de

Fondé par
et sous la juridiction de

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUBS

Il est recommandé aux Lions Clubs d'adopter ce texte modèle comme Constitution et Statuts officiels du club.

Dès son adoption par le club, le texte définitif de cette constitution et de ces statuts doit être déposé par le secrétaire dans son registre.

Cette constitution et ces statuts de club et tous les amendements y inclus, entreront en vigueur et s'appliqueront à tout Lions Club qui n'aura pas adopté sa propre Constitution et ses propres Statuts.

Le conseil d'administration international déclare par la présente que, concernant tout domaine relatif au fonctionnement du club qui est conforme à la constitution internationale et aux statuts et dont il n'existe aucune disposition dans la constitution et les statuts du club respectif mais qui fait l'objet de dispositions dans le texte modèle de la constitution et des statuts de Lions Club, les dispositions de ce dernier régiront et auront pouvoir.

CONSTITUTION STANDARD DE CLUB

ARTICLE I – Nom2

ARTICLE II – Objectifs2

ARTICLE III Affiliation

SEC. 1 – Qualité requise pour l’affiliation au club2

SEC. 2 – Affiliation par invitation2

SEC. 3 – Perte de la qualité de membre3

ARTICLE IV – Emblème, couleurs, slogan et devise

SEC. 1 – Emblème3

SEC. 2 – Utilisation du nom et de l’emblème3

SEC. 3 – Couleurs3

SEC. 4 – Slogan3

SEC. 5 – Devise.....3

ARTICLE V – Suprématie3

ARTICLE VI – Taille d’un club.....4

ARTICLE VII – Officiels

SEC. 1 – Officiels.....4

SEC. 2 – Destitution4

ARTICLE VIII – Conseil d’administration

SEC. 1 – Membres4

SEC. 2 – Quorum.....4

SEC. 3 – Obligations et prérogatives4

ARTICLE IX – Délégués aux conventions internationales et congrès de district

SEC. 1 – Nombre de délégués permis à la convention internationale5

SEC. 2 – Nombre de délégués permis au congrès de district / district multiple6

SEC. 3 – Sélection du ou des délégués de club et suppléant(s)6

ARTICLE X – Procédure de résolution de litige de club

SEC. 1 – Litiges devant être réglés par la procédure6

SEC. 2 – Demande de résolution des litiges et frais d’enregistrement6

SEC. 3 – Réponse à la plainte.....8

SEC. 4 – Confidentialité8

SEC. 5 – Sélection du médiateur8

SEC. 6 – Réunion de conciliation et décision du médiateur.....9

ARTICLE XI – Programme de branches de club

SEC. 1 – Création de la branche10

SEC. 2 – Affiliation au club parent.....10

SEC. 3 – Collectes de fonds10

SEC. 4 – Fonds désignés à la branche de club10

SEC. 5 – Dissolution10

ARTICLE XII – Fonds du club

SEC. 1 – Fonds publics (activités).....	10
SEC. 2 – Fonds administratifs.....	11

ARTICLE XIII – Amendements

SEC. 1 – Procédure d'amendement	11
SEC. 2 – Avis.....	11

STATUTS

ARTICLE I – Affiliation

SEC. 1 – Catégories d'affiliation	11
SEC. 2 – Statut de membre en règle.....	14
SEC. 3 – Double appartenance.....	14
SEC. 4 – Démissions	14
SEC. 5 – Réintégration du membre.....	14
SEC. 6 – Transfert d'appartenance	14
SEC. 7 – Dettes non réglées	14
SEC. 8 – Assiduité.....	15

ARTICLE II – Elections et vacances à combler

SEC. 1 – Election annuelle	15
SEC. 2 – Election des directeurs.....	15
SEC. 3 – Qualités requises pour occuper un poste officiel	16
SEC. 4 – Réunion de nomination	16
SEC. 5 – Commission des nominations	16
SEC. 6 – Commission des élections	16
SEC. 7 – Scrutin	16
SEC. 8 – Votes requis	16
SEC. 9 – Impossibilité pour le candidat de servir	16
SEC. 10 – Vacances	16
SEC. 11 – Remplacement des officiels élus	17

ARTICLE III – Responsabilités des officiels

SEC. 1 – Président	17
SEC. 2 – Immédiat Past Président	17
SEC. 3 – Vice-Président(s)	17
SEC. 4 – Secrétaire	18
SEC. 5 – Trésorier	18
SEC. 6 – Directeur de l'effectif	19
SEC. 7 – Chef du protocole.....	19
SEC. 8 – animateur	20

ARTICLE IV – Commissions

SEC. 1 – Commission permanentes	20
SEC. 2 – Commission chargée de l'effectif.....	20
SEC. 3 – Commissions spéciales	21
SEC. 4 – Président d'office	21
SEC. 5 – Composition	21
SEC. 6 – Rapports de la commission	21

ARTICLE V – Réunions

SEC. 1 – Réunions statutaires du conseil d’administration	21
SEC. 2 – Réunions spéciales du conseil d’administration	21
SEC. 3 – Réunions statutaires de club	21
SEC. 4 – Réunions spéciales de club	22
SEC. 5 – Réunion annuelle	22
SEC. 6 – Formats possibles pour les réunions	22
SEC. 7 – Anniversaire de remise de charte	22
SEC. 8 – Quorum.....	22
SEC. 9 – Affaires traitées par correspondance	22

ARTICLE VI – Droits et cotisations

SEC. 1 – Droits d’entrée	23
SEC. 2 – Cotisations annuelles	23

ARTICLE VII – Administration des branches de club

SEC. 1 – Officiels de branche de club.....	23
SEC. 2 – Lion de Liaison	26
SEC. 3 – Droit au vote	26
SEC. 4 – Droits et cotisations	26

ARTICLE VIII – Questions diverses

SEC. 1 – Année d’exercice	26
SEC. 2 – Procédures parlementaires	27
SEC. 3 – Politique partisane / religion	27
SEC. 4 – Avantage personnel	27
SEC. 5 – Rémunération	27
SEC. 6 – Quête des fonds.....	27

ARTICLE IX – Amendements

SEC. 1 – Procédure d’amendement	27
SEC. 2 – Avis.....	27

ANNEXE A – Tableau des catégories d’affiliation

ANNEXE B – Modèle de bulletin de vote

ANNEXE C – Modèle d’organigramme

CONSTITUTION STANDARD DE CLUB

ARTICLE I

Nom

La présente organisation aura le nom de Lions Club de _____, conformément à la charte et sous la juridiction de l'Association Internationale des Lions Clubs.

ARTICLE II

Objectifs

Les objectifs du club sont les suivants :

- (a) Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
- (b) Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.
- (c) S'intéresser activement au bien-être social et moral de la communauté.
- (d) Unir les clubs par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.
- (e) Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.
- (f) Encourager à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

ARTICLE III

Affiliation

Section 1. **QUALITE REQUISE POUR L’AFFILIATION AU CLUB.** Sous réserve des dispositions de l'Article I des statuts, toute personne ayant atteint l'âge de la majorité et faisant preuve d'une bonne moralité et d'une bonne réputation dans sa communauté, pourra être admise en qualité de membre de ce Lions Club. Toute référence au genre ou au pronom masculins paraissant actuellement dans cette Constitution et ces Statuts devra être interprétée comme signifiant des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

Section 2. **AFFILIATION PAR INVITATION.** L'admission au présent Lions Club ne pourra être acquise que par invitation. Toute candidature doit être présentée sur les formulaires fournis par le siège international et signés par un membre en règle envers l'association qui parrainera le candidat. La candidature sera soumise au président de la commission de l'effectif ou au secrétaire du club qui, après une enquête menée par la commission de l'effectif,

la présentera au conseil d'administration. Si elle est approuvée à la majorité dudit conseil, le candidat pourra alors être invité à devenir membre du club. Un formulaire d'affiliation portant la signature requise, ainsi que les droits d'entrée et cotisations, doivent être entre les mains du secrétaire avant que le membre en question ne puisse être signalé à l'association et reconnu officiellement comme membre Lion.

Section 3. **PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.** Tout membre peut être exclu du club avec motif, suivant le vote à la majorité des deux tiers de la totalité des membres du conseil d'administration. Dès l'exclusion du club, tout droit d'utiliser le nom "LIONS," l'emblème et les autres insignes de ce club et de l'association sera révoqué. Ce club exclura les membres dont le comportement a été jugé par le siège international comme constituant une infraction à la constitution et aux statuts et aux règlements du conseil d'administration et indigne d'un Lion, sans cela la charte du club peut être annulée.

ARTICLE IV **Emblème, couleurs, slogan et devise**

Section 1. **EMBLÈME.** L'emblème de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante :



Section 2. **UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLEME.** L'utilisation du nom, de la bonne volonté, de l'emblème et d'autres logos de l'association sera gouvernée par les lignes directrices établies périodiquement dans les statuts.

Section 3. **COULEURS.** Les couleurs de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte seront pourpre et or.

Section 4. **SLOGAN.** Le slogan sera : Liberté, Intelligence, Sauvegarde de nos Nations.

Section 5. **DEVISE.** La devise sera : Nous servons.

ARTICLE V **Suprématie**

Le texte standard de la constitution et des statuts de club gouvernera le club, à moins d'être amendés, afin de ne pas entrer en conflit avec la constitution et les statuts de district (district simple, sous-district ou district multiple) et internationaux et avec les règlements du Lions Clubs International. S'il existe un conflit ou une contra-

diction entre les dispositions qui paraissent dans la constitution et les statuts de club et la constitution et les statuts de district (district simple, sous-district et district multiple), la constitution et les statuts du district respectif auront la suprématie. En plus, s'il existe un conflit ou une contradiction entre les dispositions qui paraissent dans la constitution et les statuts de club et la constitution et les statuts internationaux et les règlements du conseil d'administration, la constitution et les statuts internationaux et les règlements du conseil d'administration auront la suprématie.

ARTICLE VI **Taille d'un club**

Un Lions club devrait s'efforcer de conserver au moins vingt (20) membres ; nombre minimum d'effectifs pour l'attribution d'une charte.

ARTICLE VII **Officiels**

Section 1. **OFFICIELS.** Les officiels de ce club seront le président, l'immédiat past président le(s) vice président(s), le secrétaire, le trésorier, le chef du protocole (facultatif), l'animateur (facultatif), le directeur de l'effectif et tous les autres directeurs élus.

Section 2. **DESTITUTION.** Tout officiel du club peut être révoqué de sa charge avec motif valable par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des effectifs du club.

ARTICLE VIII **Conseil d'administration**

Section 1. **MEMBRES.** Les membres du conseil d'administration sont le président, l'immédiat past président, le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier, le chef du protocole (facultatif), l'animateur (facultatif), le directeur de l'effectif, le coordonnateur de la branche, s'il a été nommé, et tous les autres directeurs élus

Section 2. **QUORUM.** La présence en personne de la majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum à toutes les réunions du conseil. Sauf dispositions contraires, la décision de la majorité des directeurs présents à une réunion du conseil d'administration est considérée comme étant la décision de l'ensemble du conseil d'administration.

Section 3. **OBLIGATIONS ET PREROGATIVES.** En plus des obligations et prérogatives formelles ou sous-entendues, contenues dans la présente constitution et les présents statuts, le conseil d'administration a les obligations et prérogatives suivantes:

(a) Il constitue le comité exécutif du club et a la responsabilité de la mise en application, par les officiels du club, des règlements approuvés par le club. Toute nouvelle question et tout nouveau règlement du club seront d'abord étudiés et rédigés par le conseil d'administration pour ensuite être présentés aux membres du club, pour leur avis favorable, à une réunion régulière ou extraordinaire de club.

(b) Le conseil doit autoriser toutes les dépenses et veiller à ne pas créer d'engagements au delà du revenu actuel du club ; il ne peut autoriser aucun versement des fonds du club à des fins qui ne sont pas liées aux affaires et règlements autorisés par les membres du club.

(c) Il a pouvoir de modifier, d'outrepasser ou de révoquer la décision de n'importe lequel des officiels du club.

(d) Il fait vérifier les livres, comptes et opérations du club chaque année ou, à sa discrétion, à des dates plus rapprochées, et il peut exiger une comptabilité ou faire vérifier la façon dont un officiel, une commission ou un membre du club gère les fonds du club. Tout membre en règle envers le club peut examiner cette vérification et cette comptabilité, sur simple demande, en temps et lieu appropriés.

(e) Suivant la recommandation de la commission des finances, il désigne une ou plusieurs banques, afin d'y déposer les fonds du club.

(f) Il détermine la caution liant tout officiel du club.

(g) Il n'autorise et ne permet pas de dépenser à des fins administratives le produit net des oeuvres ou activités du club grâce auxquelles des fonds sont récoltés auprès du grand public.

(h) Il soumet toute question relative à une nouvelle activité ou nouvelle règle à la commission compétente, permanente ou spéciale de club, qui doit l'étudier et faire part de ses recommandations au conseil d'administration.

(i) Il devra maintenir au moins deux (2) comptes en banque séparés, gouvernés par les principes normalement acceptés de comptabilité. Le premier compte servira à encaisser les fonds administratifs tels que les cotisations, les amendes imposées par l'animateur et d'autres sommes récoltées à l'intérieur du club. Le second compte sera utilisé pour encaisser les fonds destinés aux oeuvres ou actions sociales, offerts par le grand public lors des levées de fonds. Le déboursement de ces fonds se fera en stricte conformité avec la Section (g) de cet article.

ARTICLE IX

Délégués aux conventions internationales et aux congrès de district

Section 1. **NOMBRE DE DELEGUES PERMIS A LA CONVENTION INTERNATIONALE.** Etant donné que le

Lions Clubs International est régi par les Lions clubs réunis à la convention, et afin de permettre au club de faire entendre sa voix sur les questions concernant l'association, le club aura le droit de régler les frais nécessaires de ses délégués à chaque convention annuelle de l'association. Ce club aura droit, lors de chaque convention de l'association, à un (1) délégué et à un (1) suppléant, par vingt-cinq (25) membres ou fraction majeure de ce nombre, comme l'attestent les registres du Lions Clubs International au premier jour du mois précédant celui où se tient la convention, à condition, toutefois, que ce club ait droit à au moins un (1) délégué et à un (1) suppléant. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de treize (13) membres ou davantage.

Section 2. NOMBRE DE DELEGUES PERMIS AU CONGRES DE DISTRICT/DISTRICT MULTIPLE. Etant donné que toutes les questions concernant le district sont présentées et approuvées aux congrès de district (district simple, sous-district, district multiple), le club aura le droit d'envoyer le nombre maximum de délégués à tous ces congrès et de régler les frais nécessaires engagés par les délégués qui y assisteront. Le club a droit, au congrès annuel de son district (district simple, sous-district, district multiple), à un (1) délégué et à un (1) suppléant pour dix (10) membres inscrits depuis au moins un an et un jour dans ce club, ou la fraction majeure de ce nombre, comme l'attestent les dossiers du siège international au premier jour du mois qui précède celui où se tient le congrès, à condition, toutefois, que le club ait droit à au moins un (1) délégué et à un (1) suppléant. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque question soumise au congrès respectif. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage.

Section 3. SELECTION DU OU DES DELEGUE(S) DE CLUB ET SUPPLEANT(S). Le conseil d'administration, ou la commission qu'il désignera, est chargé de choisir et de nommer, sous réserve de l'avis favorable des membres du club, les délégués titulaires et suppléants du club aux congrès de district (district simple, sous-district, district multiple) et conventions internationales. Les délégués éligibles doivent être membres en règle du club et avoir le droit de voter conformément aux droits et privilèges cités dans le tableau qui paraît dans l'Annexe A de cette constitution et de ces statuts.

ARTICLE X

Procédure de résolution de litiges de club

Section 1. LITIGES SOUMIS À LA PROCEDURE. Tout litige qui survient entre n'importe quel(s) membre(s) ou ancien(s) membre(s) et le club ou n'importe quel officiel

élu au conseil d'administration du club, au sujet de l'adhésion, ou de l'interprétation, du non-respect, ou de la mise en application de la constitution ou des statuts du club, ou de l'expulsion d'un membre du club, ou de toute autre affaire interne au club, quelle qu'elle soit, qui ne peut pas être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, devrait être réglée par la procédure de résolution des litiges. A moins d'être précisé autrement, toutes les limites de temps spécifiées dans cette procédure peuvent être écourtées ou prolongées par le gouverneur de district, le médiateur ou le conseil d'administration international (ou son représentant) sur présentation d'une raison légitime. Aucune partie concernée par un conflit devant être résolu par cette procédure ne pourra prendre de mesures administratives ou juridiques pendant ce processus de résolution de litige.

Section 2. DEMANDE DE RESOLUTION DES LITIGES ET FRAIS D'ENREGISTREMENT. Chaque partie concernée par le litige peut faire une demande écrite ("plainte") de mise en place de la procédure de résolution des litiges auprès du gouverneur de district. Toute demande de résolution de litiges doit être présentée au gouverneur de district dans un délai de trente (30) jours suivant la reconnaissance ou la supposée reconnaissance du problème à la base de la demande par le membre concerné. Un exemplaire de la plainte doit être adressé à la partie défenderesse. Une plainte enregistrée dans le cadre de cette procédure doit s'accompagner des frais d'enregistrement de 50,00 \$US ou de l'équivalent en devises nationales respectives, devant être réglés par chaque partie plaignante au district et remis au gouverneur de district au moment où la plainte est déposée. Chaque district (district simple ou sous-district) est libre de déterminer si des frais d'enregistrement sont demandés lors du dépôt de chaque plainte dans le cadre de cette procédure. Ces frais d'enregistrement, s'ils existent, doivent être préalablement approuvés par un vote à la majorité du cabinet de district et ceux-ci ne doivent pas dépasser le montant de 250 \$US ou l'équivalent dans les devises du pays et doivent être payés directement au district (district simple ou sous-district). Les frais d'enregistrement, dans leur totalité, seront retenus par le district (district simple ou sous-district) comme frais administratifs et ne seront remboursés à aucune des parties à moins qu'une procédure de remboursement ne soit approuvée par le cabinet de district. Toutes les dépenses liées à la procédure de résolution des litiges sont de la responsabilité du district (district simple ou sous-district) sauf si une règle préalablement établie dans le district (district simple ou sous-district) stipule que toutes les dépenses liées à la procédure de résolution des litiges sont à la charge, équitablement partagée, des parties impliquées dans ledit litige.

Section 3. **RÉPONSE À LA PLAINTÉ.** La partie qui répond à la plainte peut déposer une réponse écrite à la plainte auprès du gouverneur de district dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la plainte. Un exemplaire de la réponse doit être adressé à la partie plaignante.

Section 4. **CONFIDENTIALITÉ.** Dès que la plainte a été déposée, les communications entre la ou les parties plaignantes, le ou les défendeurs, le gouverneur de district et le médiateur doivent rester confidentielles autant que possible.

Section 5. **SELECTION DU MEDIATEUR.** Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la plainte, le gouverneur de district devra nommer un médiateur neutre pour entendre le litige. Le médiateur doit être un past gouverneur de district qui est membre en règle d'un club lui-même en règle, situé dans le district (district simple ou sous-district) où le conflit réside, qui n'est pas un des clubs impliqués dans le litige et qui doit être neutre à l'égard du conflit et sans loyauté particulière envers une partie concernée par le litige. Le gouverneur de district fera part, par écrit, du nom du médiateur nommé aux parties concernées. Dans le cas où le médiateur nommé ne serait pas acceptable pour une des parties intéressées, la partie faisant objection doit soumettre une déclaration écrite au gouverneur de district, sous un délai de dix (10) jours suite à la réception de la notification du gouverneur de district, décrivant toutes les raisons pour lesquelles cette objection a été faite. Si aucune objection n'est reçue, le médiateur sera considéré comme étant acceptable à toutes les parties concernées. Si le gouverneur de district détermine, à sa seule discrétion, que la déclaration écrite de la partie concernée démontre avec des raisons suffisantes que le médiateur nommé manque de neutralité, le gouverneur de district peut alors nommer un médiateur remplaçant remplissant les mêmes conditions décrites ci-dessus. Sans cela, le gouverneur de district fera part de son refus des de l'objection ou des objections et confirmera la nomination du médiateur original, par écrit, à toutes les parties concernées. La décision du gouverneur de district et la nomination seront déterminées dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'objection écrite éventuelle d'une des parties concernées. Une fois nommé, le médiateur a toute l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre et juger le conflit conformément à cette procédure. Les limites de temps spécifiées dans la section 5 ne peuvent pas être écourtées ou prolongées par le gouverneur de district. Si le gouverneur de district n'a pas nommé un médiateur pour entendre le litige dans les quinze (15) jours suivant la réception de la plainte, la Division juridique nommera un médiateur pour entendre le litige. Le médiateur doit être un past gouverneur de

district qui est membre en règle d'un club lui-même en règle, situé dans le district (district simple ou sous-district) où le conflit réside, qui n'est pas un des clubs impliqués dans le litige et qui doit être neutre à l'égard du conflit et sans loyauté particulière envers une partie concernée par le litige. La division juridique fera part, par écrit, du nom du médiateur nommé aux parties concernées. Dans le cas où le médiateur nommé ne serait pas acceptable pour une des parties intéressées, la partie faisant objection doit soumettre une déclaration écrite à la division juridique, sous un délai de dix (10) jours suite à la réception de la notification de la division juridique, décrivant toutes les raisons pour lesquelles cette objection a été faite. Si aucune objection n'est reçue, le médiateur sera considéré comme étant acceptable à toutes les parties concernées. Si la division juridique détermine, à sa seule discrétion, que la déclaration écrite de la partie concernée démontre avec des raisons suffisantes que le médiateur nommé manque de neutralité, la division juridique peut alors nommer un médiateur remplaçant selon les mêmes conditions décrites ci-dessus. Sans cela, la division juridique fera part de son refus de l'objection ou des objections et confirmera la nomination du médiateur original choisi par la Division juridique, par écrit, à toutes les parties concernées. La décision du gouverneur de district et la nomination seront déterminées dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'objection écrite éventuelle d'une des parties concernées. Une fois nommé, le médiateur a toute l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre et juger le conflit conformément à cette procédure.

Section 6. REUNION DE CONCILIATION & DECISION DU MEDIATEUR. Une fois nommé, le médiateur doit organiser une réunion avec toutes les parties concernées ayant pour but la résolution du litige. La date de cette réunion doit être établie dans les trente (30) jours suivant la nomination du médiateur. L'objectif du médiateur est de trouver une résolution rapide à l'amiable du litige. Si les efforts de conciliation sont infructueux, le médiateur a l'autorité de trancher et de rendre sa décision. Le médiateur doit présenter une décision écrite au plus tard trente (30) jours après la date de la première réunion de conciliation entre les parties concernées, et cette décision doit être finale et respectée par toutes les parties. Une copie de la décision écrite doit être donnée à toutes les parties concernées, au gouverneur de district, et sur demande, à la division juridique du Lions Clubs International. La décision des médiateurs doit être conforme à toutes les dispositions pertinentes de la constitution et des statuts internationaux, de district multiple et de district et aux règlements du conseil d'administration international, et est sujette à l'autorité et à l'étude supplémentaire par le conseil d'administration international, à la seule discrétion du conseil d'administration international et du délégué qu'il désignera.

Le non respect de la décision définitive et obligatoire du médiateur constitue une conduite indigne de Lions et entraîne la perte des privilèges de l'affiliation et/ou l'annulation de la charte.

ARTICLE XI

Programme de Branches de Club

Section 1. **CREATION DE BRANCHE.** Les clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du mouvement Lions dans des endroits ou à des époques où les circonstances ne favorisent pas la création d'un club à part entière. Les membres de la branche se rassemblent en tant que filiale du club parent et réalisent des oeuvres sociales dans la communauté.

Section 2. **AFFILIATION AU CLUB PARENT.** Les membres de la branche deviennent membres du club parent. L'affiliation sera accordée dans l'une des catégories précisées dans l'Article I des statuts.

Section 3. **COLLECTES DE FONDS.** Les fonds destinés aux activités ou aux oeuvres et récoltés par la branche en sollicitant les dons du grand public doivent être déposés dans un compte ouvert spécialement dans ce but. Ces fonds seront dépensés dans la communauté de la branche, à moins d'indication contraire. Le conseil d'administration de la branche de club parent peut autoriser le trésorier du club parent à contre-signer les chèques.

Section 4. **FONDS DESIGNES A LA BRANCHE DE CLUB.** En cas de dissolution de la branche de club, tous les fonds qui restent et qui avaient été désignés à la branche doivent être rendus au club parent. Si la branche de club se transforme en un nouveau club qui reçoit sa charte, tous les fonds qui restent et qui avaient été désignés à la branche doivent être transmis au nouveau club.

Section 5. **DISSOLUTION.** La branche peut être dissoute si la majorité de tous les effectifs du club parent votent en faveur d'une telle résolution.

ARTICLE XII

Fonds du club

Section 1. **FONDS PUBLICS (ACTIVITES).** Tous les fonds récoltés du grand public doivent être utilisés pour celui-ci, y compris les fonds accumulés provenant de l'investissement des fonds publics. Les seuls fonds qui peuvent être déduits du compte activités sont les frais directs d'exploitation liés à la collecte de fonds. Les fonds accumulés qui proviennent de l'intérêt doivent aussi être utilisés pour aider le grand public.

Section 2. **FONDS ADMINISTRATIFS.** Les fonds administratifs sont alimentés par les contributions des membres, au moyen de cotisations, d'amendes ou d'autres contributions personnelles.

ARTICLE XIII Amendements

Section 1. **PROCEDURE D'AMENDEMENT.** Des amendements peuvent être apportés à cette constitution au cours des réunions statutaires ou extraordinaires de ce club et auxquelles le quorum pour leur acceptation est de deux-tiers (2/3) des membres présents en personne et participant au vote, à condition que le conseil d'administration ait examiné, préalablement, le mérite de ces amendements.

Section 2. **AVIS.** Aucun amendement ne peut être présenté à l'assemblée, à moins qu'un avis écrit, annonçant la proposition d'amendement en question, n'ait été remis, directement ou par la poste ou par courriel, à chaque membre du club, au moins quatorze (14) jours avant la réunion à laquelle on doit voter sur l'amendement proposé.

STATUTS

ARTICLE I Affiliation

Section 1. **CATEGORIES D'AFFILIATION.**

(a) **MEMBRE ACTIF** : Membre bénéficiant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un Lions Club confère ou représente. Sans que ces droits et obligations ne soient limités, les droits comprennent pour le membre, s'il remplit les conditions, la possibilité d'être candidat à n'importe laquelle des fonctions de club, de district ou de l'association, et le droit de voter sur toutes les questions exigeant un vote des membres du club ; et les obligations comprennent l'assiduité régulière, le règlement rapide des cotisations, la participation aux activités du club et une conduite qui donne une opinion favorable du Lions club dans la communauté. Selon les critères du programme d'affiliation familiale, les membres de la famille qui remplissent les critères d'affiliation seront membres actifs et bénéficieront de tous les droits et privilèges de cette affiliation. Conformément aux critères qui gouvernent le programme d'affiliation pour étudiants, les étudiants qualifiés, les anciens Leos et les jeunes adultes seront des membres actifs et bénéficieront de tous les droits et privilèges correspondants. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

(b) **MEMBRE ELOIGNE** : Un membre du club qui a quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé ou toute autre raison légitime, ne peut pas assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au club et à qui le conseil d'administration de ce club décide d'accorder ce statut. Ce statut devra être étudié à nouveau tous les six mois par le conseil d'administration du club. Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions ou des conventions de district ou internationales; il devra cependant payer les cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de district et internationales. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

(c) **MEMBRE D'HONNEUR** : Une personne qui, sans être membre du Lions Club qui lui accorde cette qualité, a accompli, tant à l'égard de la communauté que du club, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière. Le club devra régler les droits d'entrée, les cotisations internationales et de district de ce membre, qui peut assister aux réunions mais ne bénéficiera d'aucun des droits que confère l'affiliation active. Cette catégorie d'affiliation ne sera pas comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

(d) **MEMBRE PRIVILEGIE** : Membre du club qui a été Lion pendant quinze ans ou davantage, mais qui, pour des raisons de maladie, d'infirmité, de son grand âge, ou pour toute autre raison légitime acceptée par le conseil d'administration du club, doit renoncer à son statut de membre actif. Le membre privilégié devra régler les cotisations que peut exiger le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de district et internationales. Il aura le droit de vote et bénéficiera de tous les autres privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel à l'échelle soit de son club, soit du district ou de l'association internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

(e) **MEMBRE A VIE** : Tout membre d'un club qui a maintenu une affiliation Lions active pendant au moins 20 ans, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association, ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui a maintenu une affiliation active et continue pendant au moins 15 ans et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club dans les conditions suivantes :

- (1) recommandation du club à l'association,
- (2) paiement par le club à l'association de 650,00 \$US ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations à l'association et,
- (3) approbation par le conseil d'administration international.

Un membre à vie aura tous les privilèges d'un membre actif tant qu'il/elle continuera à remplir toutes les obligations de l'association.

Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant reçu l'invitation de rejoindre un autre Lions club deviendra automatiquement membre à vie de ce club. Les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le club de demander au membre à vie de régler les cotisations qu'il jugera convenables. Les anciennes Lioness qui sont maintenant membres actifs d'un Lions club ou qui sont devenues membres actifs d'un Lions club au plus tard le 30 juin 2007, peuvent faire compter toutes leurs années de service Lioness antérieures pour solliciter le statut de membre à vie. Les Lioness qui deviennent membres actifs d'un Lions club après le 30 juin 2007 ne pourront pas faire compter leurs années de service Lioness antérieures pour solliciter le statut de membre à vie. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

(f) **MEMBRE ASSOCIE** : Membre détenant son affiliation active dans un autre Lions club mais qui habite ou travaille dans la commune du Lions club qui lui accorde ce statut. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club et fera l'objet d'une évaluation annuelle par ledit conseil. Le nom du membre associé ne sera pas marqué sur le rapport d'effectif ou le rapport d'activités du club qui lui accorde ce statut.

Le membre associé peut voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas représenter le club qui lui confère le statut de membre associé, en tant que délégué officiel lors des congrès de district (simple, sous, provisoire et/ou multiple) ou conventions internationales. Ce membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au niveau du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale, à travers le club qui lui accorde le statut de membre associé. Les cotisations internationales et de district (district simple, sous-district, district provisoire et/ou multiple) ne seront pas facturées au club qui compte le membre associé, mais ce club pourra néanmoins imposer au membre associé toute cotisation qu'il jugera appropriée. Cette catégorie d'affiliation ne sera pas comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

(g) **MEMBRE AFFILIE** : Une personne de valeur de la communauté qui, à l'heure actuelle, n'est pas en mesure de participer pleinement à la vie du club en tant que membre actif, mais qui souhaite soutenir le club dans la réalisation de ses actions de service communautaire, pourra être invitée à rejoindre le club en tant que membre affilié. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club.

Le membre affilié peut voter sur les questions qui concernent le club lors des réunions du club auxquelles il assistera en personne, ce dernier ne peut toutefois pas représenter le club à titre de délégué avec droit de vote lors de congrès de district (simple, sous-district, provisoire et/ou multiple) ou aux conventions internationales.

Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, le district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale. Le membre affilié sera tenu de régler les cotisations de district et internationales et celles qui pourraient être imposées par le club local dont il est membre. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

Section 2. STATUT DE MEMBRE EN REGLE. Tout membre qui ne règle pas ses obligations envers le club dans les soixante (60) jours qui suivent la réception d'un avis écrit de la part du secrétaire, perd sa qualité de membre en règle et demeure dans cette situation jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Seuls les membres en règle ont le droit de voter et d'occuper un poste officiel dans le club.

Section 3. DOUBLE APPARTENANCE. Personne ne peut simultanément détenir la qualité de membre, autre que membre d'honneur ou membre associé, dans plus d'un Lions club.

Section 4. DEMISSIONS. Tout membre peut démissionner de son club et sa démission sera valide après avoir été acceptée par le conseil d'administration. Le conseil peut toutefois refuser d'accepter sa démission jusqu'à ce que les cotisations aient été réglées et /ou les fonds et les biens appartenant au club aient été restitués. Tout droit de se servir du nom "LIONS", de l'emblème et des autres insignes du club et de l'association prend fin dès que l'affiliation cesse.

Section 5. REINTEGRATION DU MEMBRE. Tout membre de club qui a quitté le club pendant qu'il était en règle envers l'association peut être réintégré par le conseil d'administration du club et garder son dossier antérieur de service Lions, qui fera partie de son dossier global de Lion. Les membres dont l'affiliation a été interrompue pendant plus de douze (12) mois doivent être approuvés conformément à l'Article III, Section 2 de la constitution.

Section 6. TRANSFERT D'APPARTENANCE. Le club peut accepter un membre par transfert qui a cessé ou qui est sur le point de cesser d'appartenir à un autre Lions Club, à condition que le membre soit en règle au moment de demander le transfert. Si plus de douze (12) mois se sont écoulés entre la date de fin d'appartenance à l'autre club et la présentation du formulaire de deman-

de de transfert, dûment rempli, ou de la carte d'affiliation actuelle, le candidat peut devenir membre de ce club, conformément aux dispositions de l'Article III, Section 2 de la constitution seulement. Les membres qui veulent se faire muter de ce club dans un autre club doivent présenter un formulaire de transfert à remplir par le secrétaire. Le secrétaire est obligé de remplir le formulaire de transfert dans les plus brefs délais, à moins que le conseil d'administration ne refuse d'accepter la démission et le transfert du membre parce qu'il doit de l'argent au club et/ou n'a pas rendu de fonds ou d'articles qui sont la propriété du club.

Section 7. **DETTES NON REGLEES.** Le secrétaire devra communiquer au conseil d'administration le nom de tout membre qui ne règle pas ses obligations envers le club dans les 60 jours qui suivent la réception d'un avis écrit de sa part. Le conseil d'administration doit ensuite décider s'il faut radier le membre ou maintenir son affiliation.

Section 8. **ASSIDUITE.** Le club encouragera une assiduité régulière aux réunions et manifestations de club. Si un membre est absent à plusieurs réunions ou manifestations consécutives, le club s'efforcera au maximum de prendre contact avec lui pour l'encourager à y assister régulièrement. Les récompenses annuelles d'assiduité parfaite sont disponibles aux membres qui ont assisté à chaque réunion de club pendant douze mois consécutifs, en suivant les règles éventuelles du club pour rattraper toute réunion manquée.

ARTICLE II

Elections et vacances à remplir

Les officiels de ce club, à l'exception du immédiat past président, sont élus comme suit :

Section 1. **ELECTION ANNUELLE.** Sous réserve des dispositions des sections 7 et 8 du présent article, tous les officiels, sauf les directeurs, sont élus chaque année et entrent en fonctions le 1er juillet pour un mandat d'une année, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et se soient qualifiés. Le secrétaire doit signaler les noms des officiels qui viennent d'être élus au siège international dans un délai de 15 jours à compter de l'élection.

Section 2. **ELECTION DES DIRECTEURS.** La moitié des directeurs est élue chaque année et entre en fonctions le 1er juillet après leur élection ; ils occupent leur poste pendant deux (2) ans à compter de cette date ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et se soient qualifiés, sauf que lors de la première élection qui a lieu après l'adoption de la présente constitution et des présents statuts, une moitié des directeurs sera élue pour deux ans et l'autre moitié pour un an.

Section 3. **QUALITES REQUISES POUR OCCUPER UN POSTE OFFICIEL.** Personne ne pourra occuper de poste officiel dans le club à moins d'être membre actif en règle envers l'association.

Section 4. **REUNION DE NOMINATION.** Une réunion de nomination se tient en mars de chaque année ou au moment fixé par le conseil d'administration, aux dates et dans le lieu choisis par le conseil d'administration. Le faire part de la réunion sera communiqué par la poste ou électroniquement ou en personne à chaque membre du club, au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion.

Section 5. **COMMISSION DES NOMINATIONS.** Le président désigne une commission de nomination chargée de proposer le nom des candidats aux différents postes du club, pendant la réunion des nominations. Pendant cette réunion, les propositions de candidature aux postes à remplir pour l'année à venir peuvent également être faites par les membres présents.

Section 6. **COMMISSION DES ELECTIONS.** Une réunion pour les élections se tient en avril ou au moment fixé par le conseil d'administration, aux dates et dans le lieu choisis par le conseil d'administration. Le faire part de la réunion d'élection sera communiqué par la poste ou électroniquement ou en personne à chaque membre du club, au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. Cet avis doit préciser le nom de tous les candidats approuvés à la précédente réunion de nomination, et conformément aux dispositions de la Section 3 ci-dessus, inclure une déclaration que les candidats seront élus pendant cette réunion d'élection. Aucune nomination ne pourra être proposée par les membres présents à la réunion d'élection.

Section 7. **SCRUTIN.** L'élection se fait par bulletin secret écrit présenté par les membres présents et ayant le droit de voter.

Section 8. **VOTES REQUIS.** Le candidat au poste officiel doit obtenir la majorité des voix en sa faveur exprimées par les membres de club présents et qui votent, afin d'être déclaré comme ayant été élu ; pour ces élections, une majorité est définie comme tout chiffre qui dépasse la moitié des votes favorables valides, sans compter les bulletins vides et les abstentions. Si, au premier tour du scrutin et pendant les tours suivants, aucun candidat ne reçoit une majorité, le candidat ou les candidats ex aequo qui reçoivent le nombre le moins élevé de votes seront supprimés et le scrutin continuera jusqu'à ce qu'un candidat reçoive une majorité. En cas de résultat ex aequo au scrutin, le scrutin continuera avec les candidats ex aequo jusqu'à ce que l'un d'eux soit élu.

Section 9. **IMPOSSIBILITE POUR LE CANDIDAT NOMME DE SERVIR.** Si, dans l'intervalle de temps entre la réunion de nomination et la réunion d'élection, un candidat désigné ne peut pas, pour une raison quelconque, assumer la fonction pour laquelle il a été choisi et pour laquelle il n'y a pas d'autre candidat désigné, la commission de nomination doit soumettre, lors de la réunion d'élection, le nom des candidats supplémentaires pour cette fonction.

Section 10. **VACANCES.** Si la fonction du président ou de l'un des vice-présidents devient vacante pour une raison quelconque, les vice-présidents avancent d'un rang. Si cette disposition d'avancement ne réussit pas à remplir la fonction de président, ou d'un des vice-présidents, le conseil d'administration annoncera une élection extraordinaire, chaque membre en règle étant informé, quatorze (14) jours à l'avance, de la date et du lieu de l'élection, qui auront été fixés par le conseil, et le poste sera rempli à ladite réunion d'élection.

Dans le cas de la vacance d'une autre fonction, le conseil d'administration désigne un membre chargé de la remplir jusqu'à son terme.

Si des vacances éventuelles réduisent le nombre des directeurs à un chiffre inférieur au minimum requis pour constituer le quorum, les effectifs du club auront le droit de pourvoir à ces vacances lors d'une élection organisée pendant une des réunions statutaires du club, après préavis aux membres dans la forme prescrite par la Section 11 ci-après. Cette annonce peut être faite par l'un des officiels ou directeurs qui restent, ou à défaut, par l'un des membres du club.

Section 11. **REPLACEMENT DES OFFICIELS ELUS.** Si avant le commencement de son mandat, un officiel élu se trouve dans l'impossibilité ou refuse de s'acquitter de ses fonctions pour aucune raison, le président peut convoquer une réunion de nomination et d'élection spéciale pour élire un remplaçant. Chacun des membres est informé, quatorze (14) jours à l'avance, de cette réunion, de son objet, de la date et des lieux, par un avis remis personnellement ou acheminé par la poste. L'élection a lieu immédiatement après la clôture des nominations et une majorité relative est requise pour être élu.

ARTICLE III **Responsabilités des officiels**

Section 1. **PRÉSIDENT.** Il est l'officiel exécutif principal du club, préside aux réunions du conseil d'administration et aux celles du club, convoque les membres du club aux réunions ordinaires et extraordinaires, prononce les nominations aux commissions permanentes et aux commissions spéciales du club, collabore avec les présidents de ces commissions à leur bon fonctionnement et

veille à la rédaction des rapports, s'assure que les élections ont lieu dans les règles ; et collabore avec la commission consultative, dont il est membre, du gouverneur de district pour la zone dans laquelle est situé son club.

Section 2. **IMMEDIAT PAST PRESIDENT.** Avec les autres anciens présidents, il accueille officiellement les membres et leurs invités lors des réunions du club et représente le club lors de la réception de personnes désireuses de servir, installées depuis peu dans la communauté où est situé le club.

Section 3. **VICE-PRÉSIDENT(S).** Si pour quelque raison que ce soit, le président est dans l'impossibilité d'assumer ses obligations, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur ancienneté ; ce vice-président aura la même autorité que le président dans l'accomplissement de sa tâche. Chaque vice-président, suivant les directives du président, devra surveiller le fonctionnement des commissions de club que lui confiera le président.

Section 4. **SECRETARE.** Il est placé sous le contrôle et la direction du président et du conseil d'administration et assure la liaison entre le club et le district (district simple, sous-district, district multiple) dans lequel se trouve le club et l'association. A cette fin, il doit :

- (1) Faire parvenir au siège international de l'association les rapports mensuels réguliers, ainsi que tous les rapports spéciaux, sur les imprimés fournis à cet effet par le siège international, en y portant les renseignements demandés par le conseil d'administration de l'association.
- (2) Soumettre au cabinet du gouverneur de district les rapports dont il a besoin, y compris les photocopies des rapports périodiques d'effectifs et d'activités.
- (3) Collaborer en tant que membre actif de la commission consultative du gouverneur de district pour la zone dans laquelle le club est situé.
- (4) Assurer la garde et la conservation des registres du club, y compris les procès-verbaux des réunions du club et du conseil, la liste des présences, les nominations aux commissions, les élections, les informations sur les effectifs, l'adresse et le numéro de téléphone des effectifs, les comptes des effectifs du club.
- (5) En collaboration avec le trésorier, remettre chaque trimestre ou semestre, à chacun des membres du club, un relevé des cotisations et autres sommes dues au club, les encaisser et les remettre au trésorier du club contre reçu.
- (6) Verser une caution garantissant l'accomplissement scrupuleux de ses obligations, dont le montant et la nature sont fixés par le conseil d'administration.

(7) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les dossiers généraux du club à son successeur.

Section 5. **TRÉSORIER.** Il doit :

- (1) Recevoir toutes les sommes que lui remettra le secrétaire et d'autres personnes, et les déposer à la banque ou aux banques dont le choix a été recommandé par la commission des finances et approuvé par le conseil d'administration.
- (2) Effectuer tous les versements pour régler les engagements du club, uniquement sur ordre du conseil d'administration.
- (3) Garder dans sa possession et maintenir les dossiers généraux des recettes et déboursements du club.
- (4) Préparer et soumettre mensuellement et semestriellement un rapport financier au siège international de l'association et au conseil d'administration du club.
- (5) Verser une caution garantissant l'accomplissement scrupuleux de ses obligations, dont le montant et la nature sont fixés par le conseil d'administration.
- (6) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers, fonds et archives du club à son successeur.

Section 6. **DIRECTEUR DE L'EFFECTIF.** Le directeur de l'effectif sera le président de la commission chargée de l'effectif. Ses responsabilités sont les suivantes :

- (1) Le développement d'un programme de croissance conçu spécialement pour le club et présenté au conseil d'administration pour son accord.
- (2) L'encouragement répété, aux réunions de club, du recrutement de nouveaux membres de valeur.
- (3) La mise en application des bonnes procédures de recrutement et de maintien de l'effectif.
- (4) La préparation et la réalisation des séances d'orientation.
- (5) La présentation de rapports au conseil d'administration, sur les façons de réduire la perte des effectifs.
- (6) La collaboration avec d'autres commissions pour la bonne exécution de ces tâches.
- (7) Le service en tant que membre de la commission chargée de l'effectif au niveau de la zone.

Section 7. **CHEF DU PROTOCOLE** (*facultatif*). Le chef du protocole a la charge et la responsabilité des objets et accessoires appartenant au club, y compris les drapeaux, les fanions, la cloche, le marteau, les livres de chant et les insignes. Il les dispose aux endroits appropriés avant la séance et les range là où il convient après la fin de chaque réunion. Il joue le rôle d'huissier lors des réunions, veille à ce que les personnes présentes soient assises au bon endroit, distribue les bulletins, les récompenses et la documentation nécessaire pour les réunions du club et du conseil d'administration. Il veille particulièrement à ce que

chaque nouveau membre soit assis avec un groupe différent à chaque réunion, de sorte qu'il puisse plus facilement faire la connaissance des autres membres.

Section 8. **ANIMATEUR** (*facultatif*). L'animateur entretient l'harmonie, l'amitié, le dynamisme et l'enthousiasme au cours des réunions, grâce à des astuces et des jeux et aussi en imposant judicieusement des amendes sur les membres du club. Aucune règle ne gouverne la manière dont il fixe les amendes ; aucune amende ne peut toutefois dépasser un montant fixé par le conseil d'administration du club et aucun membre ne peut s'en faire imposer plus de deux à la même séance. L'animateur (poste facultatif) ne peut pas recevoir d'amende sauf par vote unanime de tous les présents. Toutes les sommes encaissées par l'animateur (facultatif) sont immédiatement versées au trésorier qui lui donne un reçu.

ARTICLE IV **Commissions**

Section 1. **COMMISSIONS PERMANENTES.** Les commissions permanentes suivantes peuvent être nommées par le président, sauf dans le cas de la commission chargée de l'effectif, dont le président et les membres doivent être élus.

(a) **Commissions administratives :**

Assiduité
Constitution et Statuts
Finances
Informatique
Informations Lions
Affiliation
Programme
Relations publiques et communication
Accueil
Formation des responsables

(b) **Commissions d'activités :**

Services communautaires
Préparatifs et secours en cas de désastre
Protection de l'environnement
Sensibilisation et prévention du diabète
Sauvegarde de l'ouïe, prévention et action
Sauvegarde de la vue, prévention et action
Relations internationales
Occasions offertes aux jeunes par les Lions
Services Lions à l'enfance

Section 2. **COMMISSION CHARGÉE DE L'EFFECTIF.** Une commission chargée de l'effectif sera composée de trois membres élus pour un mandat de trois ans. Pour commencer, trois membres sont élus. Un des membres servira pendant un (1) an, le deuxième membre pendant deux (2) ans et le troisième membre pendant trois (3) ans.

Chaque année par la suite, un nouveau membre sera élu. Chaque membre servira pendant trois (3) années de suite selon un système de rotation et doit être confirmé chaque année par le conseil d'administration du club en ce qui concerne les années qui restent. Ainsi, le membre de première année sera membre de la commission, le membre de deuxième année en sera le vice-président et le membre de troisième année en sera le président et le directeur d'effectif, faisant partie du conseil d'administration du club. Il est recommandé que le membre de première année se concentre sur le développement de l'effectif, que le membre de deuxième année se concentre sur la sauvegarde de l'effectif et la formation, et que le membre de troisième année (président de commission) se concentre sur l'extension.

Section 3. **COMMISSIONS SPECIALES.** Le président peut, de temps à autre, créer, avec l'accord du conseil d'administration, des commissions spéciales jugées utiles par lui ou par le conseil d'administration.

Section 4. **PRESIDENT D'OFFICE.** Le président est membre d'office de toutes les commissions.

Section 5. **COMPOSITION.** Toutes les commissions se composent d'un président et, suivant la Section 2 ci-dessus, du nombre de membres jugé nécessaire par le président.

Section 6. **RAPPORTS DE LA COMMISSION.** Chaque commission, par le truchement de son président, doit être encouragée à faire chaque mois un rapport verbal ou écrit au conseil d'administration.

ARTICLE V **Réunions**

Section 1. **REUNIONS STATUTAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Les réunions statutaires du conseil d'administration ont lieu aux heures et dans les lieux fixés par les membres du conseil. (Il est recommandé que le conseil d'administration se réunisse au moins une fois par mois.)

Section 2. **REUNIONS SPECIALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou à la demande d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, aux dates et dans un lieu fixés par le président.

Section 3. **REUNIONS STATUTAIRES DE CLUB.** Les réunions statutaires du club ont lieu aux heures et dans les lieux recommandés par le conseil d'administration et approuvés par le club. Toutes les réunions doivent commencer et se terminer exactement à l'heure prévue. Sauf indications contraires indiquées dans cette constitution et ces statuts, le conseil d'administration décide de la façon

dont les réunions statutaires sont portées à la connaissance des membres. (Il est recommandé aux clubs de se réunir au moins deux fois par mois.)

Section 4. REUNIONS SPECIALES DE CLUB. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président, à sa discrétion, et par lui à la demande du conseil d'administration, aux heures et dans le lieu choisis par la ou les personnes qui en font la demande. Le faire part des réunions extraordinaires, indiquant l'objet, l'heure et le lieu de la réunion, est adressé à chaque membre du club, par la poste, électroniquement ou en personne, au moins dix (10) jours à l'avance.

Section 5. REUNION ANNUELLE. Une réunion annuelle du club se tient à la fin de l'année Lions, à une heure et dans un lieu fixés par le conseil d'administration ; à cette réunion, les officiels en fin de mandat lisent leur dernier rapport et les officiels nouvellement élus sont installés officiellement dans leurs fonctions.

Section 6. FORMATS POSSIBLES POUR LES REUNIONS. Des réunions statutaires et/ou extraordinaires de ce club et/ou du conseil d'administration peuvent se tenir dans d'autres formats comme les téléconférences et/ou les conférences en ligne, suivant l'initiative du président ou de trois (3) membres du conseil d'administration.

Section 7. ANNIVERSAIRE DE REMISE DE CHARTE. Chaque année, une soirée d'anniversaire de remise de charte, pendant laquelle les objectifs et principes du Lionisme et l'historique du club sont mis en évidence, peut avoir lieu.

Section 8. QUORUM. La présence en personne d'une majorité des membres en règle est requise pour constituer le quorum à toute réunion du club. Sauf indication contraire précise, la résolution prise par la majorité des membres présents à une réunion sera considérée comme étant la résolution et la décision approuvées par le club entier.

Section 9. AFFAIRES TRAITEES PAR CORRESPONDANCE. Le club peut effectuer des transactions par correspondance (par la poste, par courriel, par fax ou par câble), à condition que toute décision ne prenne effet que lorsqu'elle est approuvée, par écrit, par deux tiers (2/3) de tous les membres du club. Cette décision peut être initiée par le président ou par trois (3) membres (n'importe lesquels) du conseil d'administration.

ARTICLE VI **Droits et cotisations**

APPROUVES PAR LES MEMBRES DU CLUB PENDANT UNE REUNION ANNUELLE

Section 1. **DROITS D'ENTREE.** Chaque membre nouveau, réintégré et transféré doit payer des droits d'entrée de _____ \$US qui comprennent les droits d'entrée en vigueur de l'association, et qui doivent être encaissés avant que le membre ne soit inscrit au présent club et que le secrétaire ne puisse transmettre son nom au Lions Clubs International ; le conseil d'administration peut toutefois décider de le dispenser de régler tout ou une partie de la fraction dudit droit d'entrée qui revient au club, dans le cas d'un membre transféré ou réintégré dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son affiliation antérieure au Lions club.

Section 2. **COTISATION ANNUELLE.** Chaque membre du club doit régler la cotisation annuelle statutaire citée plus haut, dont une partie est destinée à couvrir les cotisations réglementaires internationales et de district (district simple ou sous-district et district multiple) couvrant l'abonnement à la revue Lions, les frais d'administration et de la convention annuelle de l'association et les frais semblables du district, et qui sera versée d'avance aux dates déterminées par le conseil d'administration, à savoir :

Membre actif _____ \$
Membre éloigné _____ \$
Membre d'honneur _____ \$
Membre privilégié _____ \$
Membre à vie _____ \$
Membre associé _____ \$
Membre affilié _____ \$

Le trésorier du club doit verser les cotisations internationales et de district (district simple ou sous-district et district multiple) aux parties concernées aux dates précisées dans la constitution et les statuts internationaux et de district (simple ou multiple).

ARTICLE VII

Administration des branches de club

Section 1. **OFFICIELS DE BRANCHE DE CLUB.** Les membres de la branche élisent un président, un secrétaire et un trésorier de la branche. Ces trois personnes, avec le Lion de liaison avec la branche, constituent le comité exécutif de la branche. Les membres de la branche élisent un président qui est membre du conseil d'administration du club parent et est encouragé à assister aux réunions statutaires et/ou aux réunions du conseil d'administration du club parent, pour transmettre les dossiers de la branche, faire un compte rendu des activités planifiées par la branche, présenter un bilan financier mensuel et coordonner une discussion ouverte et une communication efficace entre la branche et le club parent. Les membres de la branche sont encouragés à assister aux réunions statutaires du club parent.

Section 2. **LION DE LIAISON.** Le club parent désigne un de ses membres qui sera chargé de surveiller les progrès de la branche et de lui offrir toute l'aide nécessaire. La personne qui assume ce rôle est aussi le quatrième officiel de la branche.

Section 3. **DROIT AU VOTE.** Les membres de la branche peuvent voter sur les activités de la branche et aussi voter au sein du club parent s'ils sont présents aux réunions du club parent. Les membres de la branche feront partie du calcul pour l'obtention du quorum requis aux réunions du club parent s'ils sont présents à la réunion du club parent.

Section 4. **DROITS ET COTISATIONS.** Chaque membre nouveau, réintégré ou transféré de la branche devra régler les droits d'entrée de _____US\$ qui incluront les droits d'entrée actuels de l'association. Les branches de club peuvent imposer des droits d'entrée séparés de ceux du club parent et les membres de la branche ne sont pas obligés de régler les droits d'entrée du club parent.

Chaque membre de la branche doit régler la cotisation annuelle statutaire citée ci-dessous, dont une partie est destinée à couvrir les cotisations réglementaires internationales et de district (district simple ou sous-district et district multiple) couvrant l'abonnement à la revue LION, les frais d'administration et de la convention annuelle de l'association et les frais semblables du district, et qui sera versée d'avance aux dates déterminées par le conseil d'administration du club parent, à savoir :

Membre actif _____ \$
Membre éloigné _____ \$
Membre d'honneur _____ \$
Membre privilégié _____ \$
Membre à vie _____ \$
Membre associé _____ \$
Membre affilié _____ \$

Le trésorier de la branche doit verser les cotisations internationales et de district (district simple ou sous-district et district multiple) au trésorier du club parent, aux dates précisées dans la constitution et les statuts internationaux et de district (simple ou multiple). La branche de club n'est pas obligée de payer de cotisations de club au club parent.

ARTICLE VIII

Questions diverses

Section 1. **ANNEE D'EXERCICE.** L'année d'exercice de ce club ira du 1er juillet au 30 juin.

Section 2. **PROCÉDURES PARLEMENTAIRES.** Sauf indication contraire précise figurant dans cette constitution et ces statuts, toute question d'ordre et de procédure relative à toute réunion ou activité du club, à son conseil d'administration et aux commissions désignées dans ce cadre, sera déterminée en conformité avec l'ouvrage ROBERT'S RULES OF ORDER, NEWLY REVISED, dont paraissent de temps en temps des éditions mises à jour.

Section 3. **POLITIQUE PARTISANE / RELIGION.** Le club n'appuie et ne recommande aucun candidat à une charge publique et toute discussion concernant la politique partisane ou la religion sectaire est interdite pendant les réunions du club.

Section 4. **AVANTAGE PERSONNEL.** Sauf pour avancer dans le mouvement Lions, aucun officiel ou membre du club ne peut profiter de son adhésion pour appuyer des ambitions personnelles, politiques ou autres et le club, dans son ensemble, ne peut s'associer à aucun mouvement qui n'a pas de buts et d'objets compatibles avec les siens.

Section 5. **REMUNERATION.** Aucun officiel ne peut recevoir de rémunération pour un service rendu au club en tant qu'officiel, à l'exception du secrétaire, dont la rémunération, quand elle existe, est fixée par le conseil d'administration.

Section 6. **QUETE DE FONDS.** Personne qui ne fait pas partie du club n'est autorisée à solliciter de contributions de la part des membres lors de ses réunions. Toute suggestion ou proposition faite au cours d'une réunion, et devant entraîner des dépenses autres que les dépenses régulières du club, sera soumise à l'étude de la commission appropriée ou du conseil d'administration.

ARTICLE IX Amendements

Section 1. **PROCEDURE D'AMENDEMENT.** Ces statuts peuvent être modifiés, amendés ou abrogés pendant toute réunion statutaire ou extraordinaire du club si un quorum est présent, suivant le vote à la majorité des membres présents en personne et participant au vote.

Section 2. **AVIS.** Aucun amendement ne peut être présenté à l'assemblée, à moins qu'un avis écrit, annonçant la proposition d'amendement en question, n'ait été remis, directement ou par la poste ou par courriel, à chaque membre du club, au moins quatorze (14) jours avant la réunion à laquelle on doit voter sur l'amendement proposé.

ANNEXE A
TABLEAU DES CATEGORIES D’AFFILIATION -
OBLIGATIONS
TABLEAU DES DROITS ET PRIVILEGES

OBLIGATIONS

CATEGORIE	ASSIDUITE REGULIERE	PAIEMENT A TEMPS DES COTISATIONS (CLUB, DISTRICT ET INTERNATIONALES)	PARTICIPATION AUX ACTIVITES DU CLUB	TENUE QUI DONNE UNE IMAGE FAVORABLE
ACTIF	OUI	OUI	OUI	OUI
AFFILIE	NON	OUI	OUI, SI POSSIBLE	OUI
ASSOCIE	OUI, CLUB PRINCIPAL NON, CLUB SECONDAIRE	OUI, CLUB SEULEMENT	OUI, SI POSSIBLE	OUI
D'HONNEUR	NON	NON, LE CLUB PAIE LES COTISATIONS INTERNATIONALES	NON	OUI
A VIE	NON	ET DE DISTRICTOUI, DE DISTRICT ET DE CLUB SEULEMENT- PAS DE COTISATIONS INTERNATIONALES	OUI, SI POSSIBLE	OUI
ELOIGNE	NON	OUI	OUI, SI POSSIBLE	OUI
PRIVILEGIE	NON	OUI	OUI, SI POSSIBLE	OUI

DROITS ET PRIVILEGES

CATEGORIE	ELIGIBILITE AUX POSTES DE CLUB, DE DISTRICT OU INTERNATIONAUX	DROITS DE VOTE	DELEGUE AU CONGRES DE DISTRICT OU A LA CONVENTION INTERNATIONALE
ACTIF	OUI	OUI	OUI
AFFILIE	NON	AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	NON
ASSOCIE	NON	CONGRES DE DISTRICT (PRIMAIRE) CLUB SEULEMENT (SECONDAIRE)	NON
D'HONNEUR	NON	NON	NON
A VIE	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DU MEMBRE ACTIF	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DU MEMBRE ACTIF	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS D'UN MEMBRE ACTIF
ELOIGNE	NON	OUI, AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	NON
PRIVILEGIE	NON	OUI	OUI

ANNEXE A (suite)

LIMITES DES CATEGORIES D’AFFILIATION

Membres d’honneur – Leur nombre ne doit pas dépasser 5% de l’effectif total ; toute fraction supplémentaire permet un membre d’honneur de plus.

Membres affiliés – Leur nombre ne doit pas dépasser 25 % de l’effectif réel total.

ANNEXE B

MODELE DE BULLETIN DE VOTE

Pour l'élection du Président : Voter en cochant la case qui correspond au candidat de votre choix.

John Smith

Sally Jones

ANNEXE C

ORGANIGRAMME STANDARD DE LIONS CLUB

Officiels et Directeurs
(Conseil d'administration)

Président
Secrétaire
Trésorier

1^{er} Vice-Président
2^e Vice-Président
3^e Vice-Président
Chef du Protocole (facultatif)

Animateur (facultatif)
Immédiat Past Président
2 Directeurs (première année)
2 Directeurs (seconde année)
Directeur des effectifs

Commissions administratives

Assiduité
Constitution et Statuts
Finances
Informatique
Informations Lions
Affiliation
Programme
Relations publiques et communication
Accueil
Formation des responsables

Commissions d'Activités

Services communautaires
Préparatifs et secours en cas de désastre
Protection de l'environnement
Sensibilisation et prévention du diabète
Sauvegarde de l'ouïe, prévention et action
Sauvegarde de la vue, prévention et action
Relations internationales
Occasions offertes aux jeunes par les Lions
Services Lions à l'enfance

Lions Clubs International

RÈGLES DE CONDUITE

MONTRER ma foi dans la valeur de ma vocation par une application industrielle afin de mériter pour mes services une réputation de qualité.

CHERCHER le succès et demander toute rémunération et tout profit en juste prix de mes efforts, mais n'accepter ni profit ni succès au détriment de mon respect de moi-même pour des avantages déloyaux ou des actes douteux.

ME RAPPELER qu'il n'est pas nécessaire pour monter mon entreprise d'écraser les autres ; être loyal envers mes clients et sincère envers moi-même.

QUAND un doute s'élève quant à la valeur morale de ma position ou de mon action envers mon prochain, prendre le doute contre moi-même.

CONSIDÉRER l'amitié comme une fin et non comme un moyen. Considérer que l'amitié ne dépend pas des services rendus mais qu'elle ne demande rien et reçoit les services dans l'esprit où ils ont été rendus.

GARDER toujours présentes à l'esprit mes obligations en tant que citoyen d'une nation et membre d'une communauté, et leur accorder ma loyauté indéfectible dans mes paroles et mes actes. Leur consacrer spontanément de mon temps, de mon travail et de mes moyens.

AIDER mon prochain en donnant ma sympathie à ceux qui sont dans la douleur, mon aide aux faibles et mon soutien aux nécessiteux.

ETRE prudent dans mes critiques et généreux dans mes louanges ; construire et non détruire.



**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES LIONS CLUBS**
300 W 22ND STREET
OAK BROOK, ILLINOIS 60523-8842, ÉTATS-UNIS

PUBLICATION OFFICIELLE DU LIONS CLUBS INTERNATIONAL